

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F
ÉTRANGER: 40.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F
Changement d'adresse: 0.50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 3.00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30.19.21

Compte Chèque Postal: 3019.47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décès de S.E. M. Georges Pompidou, Président de la République française (p. 241).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 74-15 du 27 mars 1974 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (boulevard sur voie ferrée) (p. 242).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'égoutier au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 242).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'action sanitaire et sociale

Garde des Infirmières, Dimanches et jours fériés (p. 242).

Garde des médecins, Dimanches et jours fériés - Modifications (p. 243).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 74-22 du 20 mars 1974 précisant les taux minimaux des salaires du personnel des salons de coiffures à compter du 1^{er} mars 1974 (p. 243).

Circulaire n° 74-23 du 20 mars 1974 précisant les taux minimaux des salaires du personnel des Agences générales d'Assurances à compter du 1^{er} Janvier 1974 (p. 244).

Circulaire n° 74-24 du 22 mars 1974 précisant la valeur du point mensuel (base 40 h) ainsi que le salaire minimal mensuel garanti du personnel des commerces de détail des appareils de radio télévision et d'équipement ménager à compter du 1^{er} janvier 1974 (p. 245).

Circulaire n° 74-25 du 22 mars 1974 ayant trait à la « recommandation patronale » sur les salaires minimaux des ouvriers des industries chimiques à compter du 1^{er} janvier 1974 (p. 245).

Circulaire n° 74-26 du 25 mars 1974 précisant les taux minimaux des salaires du personnel des industries pharmaceutiques à compter du 1^{er} décembre 1973 (p. 245).

Circulaire n° 74-27 du 25 mars 1974 précisant les taux minimaux des salaires des personnels de l'industrie de l'habillement à compter du 1^{er} mars 1974 (p. 246).

Circulaire n° 74-28 du 1^{er} avril 1974 relative au Lundi 15 Avril 1974 (Lundi de Pâques) jour férié légal (p. 247).

INFORMATIONS (p. 247 - 250).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 250 à 258).

MAISON SOUVERAINE

Décès de S.E. M. Georges Pompidou, Président de la République française.

Dès qu'il a appris le décès de S.E. M. le Président de la République française, S.A.S. le Prince a adressé à M^{me} Georges Pompidou et à M. Alain Poher, Président du Sénat, Président de la République par intérim, les messages suivants :

— à M^{me} Georges Pompidou :

« Nous venons d'apprendre avec une grande affliction le décès de votre époux. La Princesse se joint à moi pour vous exprimer, Madame, nos

sentiments très sincères de profondes condoléances et vous assurer de notre sympathie la plus attristée.

RAINIER PRINCE DE MONACO »

— à M. Alain Poher :

« La Princesse et moi-même avons appris, avec une immense peine, le décès soudain du Président de la République, plongeant le peuple français dans une grande affliction.

Soyez persuadé, Monsieur le Président, de la part que nous prenons au deuil de la France et croyez à l'expression sincère de nos condoléances profondément émues.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de mes sentiments attristés de haute considération et de vive amitié.

RAINIER PRINCE DE MONACO »

S.A.S. le Prince a aussitôt prescrit un deuil de huit jours pour Sa Maison, tandis que le pavillon princier était mis en berne sur la Tour de l'horloge et sur tous les édifices publics.

Dans la matinée de mercredi S.E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, s'est rendu auprès de S.E.-M. René Millet, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, pour lui présenter les condoléances du Souverain.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 74-15 du 27 mars 1974 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (boulevard sur voie ferrée).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 74-8 du 13 mars 1974 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire;

Vu l'agrément de S.E.M. le Ministre d'État en date du 27 mars 1974.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 1^{er} avril 1974 au 31 juillet 1974 inclus, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur la partie du boulevard sur voie ferrée comprise entre l'avenue d'Ostende et l'avenue des Spélugues.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 27 mars 1974.

P. le Maire :
Le Premier Adjoint f.f.,
J. NOTARI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'égoutier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'égoutier est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une période de six mois éventuellement renouvelable.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État (Monaco-Ville), dans les 5 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des infirmières, dimanches et jours fériés.

2^e trimestre 1974

Avril

Dimanche 7	M ^{me} BELLANDO - 10, rue des Géraniums	30-50-74
Dimanche 14	(Pâques) - M ^{me} GIBELLI - 5, rue Grimaldi	30-31-48
Lundi 15	(Pâques) - M ^{me} GIBELLI - 5, rue Grimaldi	30-31-48
Dimanche 21	M ^{me} EVRARD - 21, rue des Orchidées	Néant
Dimanche 28	Sœurs du Bon-Secours, r. E. de Loth	30-39-30

<i>Mal</i>			
Mercredi 1 ^{er}	(Fête du Travail) - Sœurs du Bon-Secours	30-39-30	
Dimanche 5	M ^{me} CAVALIERE - 31, av. Hector Otto	30-05-40	
Jeu-di 9	M ^{me} GIBELLI - 5, rue Grimaldi ..	30-31-48	
Dimanche 12	M ^{me} OTT, l'Escorial - 31, av. Hector Otto	30-20-71	
Dimanche 19	M ^{me} CHARRET - 49, rue Grimaldi	30-36-35	
Dimanche 26	M ^{me} QUILLET - 34, bd d'Italie ..	30-93-97	

<i>Juin</i>			
Dimanche 2	(Pentecôte) - M ^{lle} KOEFOED - 4, place du Palais	30-32-11	
Lundi 3	(Pentecôte) - M ^{me} ROLLAND - 26, av. de Grande-Bretagne	30-57-19	
Dimanche 9	M ^{lle} SERVAIS - 19, bd de Suisse ..	30-01-38	
Dimanche 23	M ^{me} REYNIER - 51, rue Plati ...	30-23-59	
Dimanche 30	M ^{me} EVRARD - 21, r. des Orchidées	Néant	

Garde des médecins, dimanches et jours fériés.

MODIFICATIONS

La garde des Dimanches 14 avril (Pâques) et 2 juin (Pentecôte) que devait assurer M. le Docteur LAMURAGLIA, sera effectuée en ses lieu et place par M. le Docteur Eros CASAVECCHIA.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 74-22 du 20 mars 1974 précisant les taux minimaux des salaires du personnel des salons de coiffures à compter du 1^{er} mars 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des salons de coiffures ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

1^{er} Catégorie : Assistants-Assistantes-Stagiaires

COIFFURE POUR DAMES

Echelon nouveau	Définitions	Coef.	Salaire heb-d. minimum garanti
1	Assistant, assistante ou stagiaire sans diplôme ou n'ayant pas subi de formation professionnelle régulière et complète ..	100	224 F.
2	Assistant ou assistante ou stagiaire sans diplôme et ayant moins de 1 an de métier (1)	110	224
3	Assistant ou assistante ou stagiaire titulaire du CAP ou EFAA ou bien ayant au moins 2 années de métier (1)	120	224
4	Assistant ou assistante ou stagiaire ayant au moins 3 années de métier	130	224

5	Assistant ou assistante ou stagiaire ayant plus de 5 ans de métier et assurant éventuellement la formation et le contrôle des assistants et assistantes des 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e échelon (1)	140	224
---	--	-----	-----

(1) Temps réglementaire d'apprentissage ou de formation non compris.

1^{er} Catégorie : Assistants-Assistantes-Stagiaires

COIFFURE POUR MESSIEURS

1	Assistant, assistante ou stagiaire sans diplôme ou n'ayant pas subi de formation professionnelle régulière et complète ..	100	224
2	Assistant ou assistante ou stagiaire sans diplôme et ayant moins de 1 an de métier (1)	110	224
3	Assistant ou assistante ou stagiaire titulaire du CAP ou EFAA ou bien ayant au moins 2 années de métier (1)	120	224
4	Assistant ou assistante ou stagiaire ayant au moins 3 années de métier	130	224
5	Assistant ou assistante ou stagiaire ayant plus de 5 ans de métier et assurant éventuellement la formation et le contrôle des assistants et assistantes des 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e échelons (1)	140	224

(1) Temps réglementaire d'apprentissage ou de formation non compris.

2^e Catégorie : Coloriste-permanentiste

1	Coloriste et permanentiste ayant au plus 3 années de métier en qualité de coloriste permanentiste	120	224
2	Coloriste et permanentiste ayant plus de 3 années et moins de 7 ans d'exercice du métier en qualité de coloriste-permanentiste	140	224
3	Coloriste et permanentiste possédant une mention complémentaire au CAP de coloriste ou la mention complémentaire du CAP de permanentiste	150	240
4	Coloriste et permanentiste possédant les deux mentions complémentaires de coloriste et de permanentiste ou ayant plus de 7 ans d'exercice du métier en qualité de coloriste permanentiste (1)....	160	256

(1) Temps réglementaire d'apprentissage ou de formation non compris.

3^e Catégorie : Coiffeurs - Coiffeuses pour messieurs.

1	Coiffeur ou coiffeuse pour messieurs débutant sans CAP ni EFAA ayant moins d'un an d'emploi dans sa spécialité	110	224
2	Coiffeur ou coiffeuse pour messieurs titulaire du CAP ou EFAA ou ayant plus d'un an d'exercice dans sa spécialité ..	120	224
3	Coiffeur ou coiffeuse pour messieurs non titulaire du Brevet de Maîtrise ayant plus de six ans et moins de huit ans d'exercice dans sa spécialité	140	224

4	Coiffeur ou coiffeuse titulaire du Brevet professionnel ou du Brevet de Maîtrise ou ayant au moins 8 années d'exercice dans sa spécialité	160	256
4 ^e Catégorie : Coiffeurs - Coiffeuses pour dames.			
1	Coiffeur ou coiffeuse pour dames n'étant pas titulaire du CAP ou de l'EFAA et ayant moins d'un an d'exercice dans sa spécialité (1)	110	224
2	Coiffeur ou coiffeuse pour dames titulaire du CAP ou de l'EFAA ou ayant plus d'un an d'exercice dans sa spécialité (1)	120	224
3	Coiffeur ou coiffeuse pour dames non titulaire du Brevet professionnel ou du Brevet de Maîtrise et ayant plus de 6 ans et moins de 10 ans d'exercice dans sa spécialité (1)	140	224
4	Coiffeur ou coiffeuse pour Dames titulaire du BP ou du BM ou ayant 10 années d'exercice dans sa spécialité ...	180	288

(1) Temps réglementaire d'apprentissage ou de formation non compris.

5^e Catégorie : Coiffeurs - Coiffeuses mixtes

1	Débutant coiffeur ou débutante coiffeuse mixte titulaire du CAP mixte ou des 2 CAP (1)	130	224
2	Coiffeur ou coiffeuse mixte non titulaire des Brevets professionnels ou de Maîtrise et ayant plus de 8 ans d'exercice dans la profession (1)	160	256
3	Coiffeur ou coiffeuse mixte titulaire des deux Brevets professionnels ou de Maîtrise de coiffure pour dames et de coiffure masculine (1)	190	304

(1) Temps réglementaire d'apprentissage ou de formation non compris.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-23 du 20 mars 1974 précisant les taux minimaux des salaires du personnel des Agences générales d'Assurances à compter du 1^{er} janvier 1974.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Agences générales d'Assurances, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1974.

A. Salaires mensuels minima pour 173 h. 33 par mois.

	Salaires mensuels	Mensualité du minimum de ressources annuelles
2 ^e catégorie		
1 ^{er} échelon	960 F.	960 F.
2 ^e échelon	965	
3 ^e échelon	980	
4 ^e échelon	1.000	
3 ^e catégorie		
1 ^{er} échelon	1.020	
2 ^e échelon	1.050	
4 ^e catégorie	1.160	

NB. A compter du 1^{er} mars 1974 aucun salaire inférieur au SMIC : 970,67 F.

Agents de Maîtrise

+ 15 %
+ 33 %

Cadres 2.000 F.

B. Minimum annuel de ressources mensualisées :

La rémunération minimale mensuelle de tout employé d'agence âgé de 18 ans au moins ainsi que de tout employé de moins de 18 ans et ayant plus de six mois de présence est portée à compter du 1^{er} janvier 1974 à 12.480 F. avec revalorisation au 1^{er} mars 1974 en raison du S.M.I.C.

Sur la base de 13 mois de salaire, cette rémunération minimale annuelle est mensualisée à 960 F. avec revalorisation au 1^{er} mars 1974 en raison du S.M.I.C. pour 173 h 33 de travail mensuel non comprises les heures supplémentaires, la prime d'ancienneté, la prime de technicité et la prime de vacances.

C. Majoration des salaires réels :

Les salaires réels payés au titre du mois de janvier 1974 au personnel devront être supérieurs de 6 % minimum à ceux du mois de juillet 1973.

D. Prime d'ancienneté :

Le salarié ayant au moins trois années de présence chez un employeur a droit à une prime d'ancienneté.

Cette prime est égale, par année d'ancienneté dans l'entreprise, à 1 % du salaire minimal de la catégorie et de l'échelon de l'intéressé, avec un maximum de 20 années.

La prime d'ancienneté est acquise à dater du premier jour du mois dans lequel expire la 3^e année de présence de l'intéressé dans l'entreprise. Elle est ensuite décomptée chaque année à partir de cette date.

II. — A ces salaires minimaux s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-24 du 22 mars 1974 précisant la valeur du point mensuel (base 40 h) ainsi que le salaire minimal mensuel garanti du personnel des commerces de détail des appareils de radio télévision et d'équipement ménager à compter du 1^{er} janvier 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point mensuel (base 40 h) est fixée à 7,05 F. à compter du 1^{er} janvier 1974.

C'est par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle pour obtenir, à compter du 1^{er} janvier 1974, les appointements mensuels minimaux correspondant à 40 h de travail hebdomadaire.

Par ailleurs, à cette même date, le salaire minimal mensuel garanti passe à 1.000 F.

Prime d'ancienneté :

Il est rappelé que tous les salariés bénéficient d'une prime d'ancienneté calculée sur le salaire minimum de leur catégorie à raison de :

3 %	après 3 ans d'ancienneté
6 %	après 6 ans d'ancienneté
9 %	après 9 ans d'ancienneté
12 %	après 12 ans d'ancienneté
15 %	après 15 ans d'ancienneté

II. — A ces salaires minimaux s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-25 du 22 mars 1974 ayant trait à la « recommandation patronale » sur les salaires minimaux des ouvriers des industries chimiques à compter du 1^{er} janvier 1974.

I. — En raison des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être, le cas échéant, répercutée sur les salaires minimaux des ouvriers à compter du 1^{er} janvier 1974.

— le salaire minimal horaire est porté à 4,93 F.

— la rémunération horaire garantie est portée à 6,58 F.

Les entreprises pourront imputer sur les majorations effectuées, en application de la présente recommandation les hausses de caractère collectif effectuées postérieurement au 30 novembre 1973.

La rémunération s'entend à l'exclusion des primes calculées sur les minima du barème qui suivent l'évolution de ce dernier.

II. — A ces salaires minimaux s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-26 du 25 mars 1974 précisant les taux minimaux des salaires du personnel des industries pharmaceutiques à compter du 1^{er} décembre 1973.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} décembre 1973.

A. — SALAIRES

a) personnel ouvrier

Le salaire minimum du manœuvre ordinaire (coefficient 100) est fixé à compter du 1^{er} décembre 1973 à 779,985 F.

(Minimum garanti S.M.I.C. au 1.12.73 : 941,20 F.
au 1.3.74 : 970,67 F.)

Les salaires minimaux du personnel ouvrier doivent être calculés en multipliant 7,79985 par les coefficients des différentes catégories professionnelles.

b) employés

Coefficients	Salaires minimaux	Coefficients	Salaires minimaux
100	780 F.	140	1.092 F.
115	897	145	1.131
116	905	147	1.147
118	920	147,5	1.150
123	959	150	1.170
124	967	155	1.209
125	975	158	1.232
126,5	987	160	1.248
128	998	165	1.287
130	1.014	170	1.326
132	1.030	174	1.357
134	1.045	175	1.365
135	1.053	185	1.443
137,5	1.072	200	1.560
138	1.076	212	1.654

(Minimum garanti S.M.I.C. au 1.12.73 : 941,20 F.
au 1.3.74 : 970,67 F.)

c) Techniciens et Agents de Maîtrise

Coefficients	Salaires minimaux	Coefficients	Salaires minimaux
155	1.209 F.	220	1.716 F.
175	1.365	225	1.755
180	1.404	235	1.833
190	1.482	250	1.950
195	1.521	270	2.106
200	1.560	290	2.262
205	1.599	300	2.340
210	1.638		

d) Cadres

Coefficients	Salaires minimaux	Coefficients	Salaires minimaux
250	1.950 F.	460	3.588 F.
300	2.340	600	4.680
330	2.574	630	4.914
400	3.120	660	5.148
420	3.276	690	5.382
440	3.432	800	6.240

c) *Visiteurs médicaux*

Coefficients	Salaires
250	1.950
300	2.340
365	2.847

B. — PRIMES D'ANCIENNETÉ

Les ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et les visiteurs médicaux bénéficient d'une prime d'ancienneté de 3, 6, 9, 12 et 15 % après 3, 6, 9, 12 et 15 années d'ancienneté dans l'entreprise.

II. — A ces salaires minimaux s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-27 du 25 mars 1974 précisant les taux minimaux des salaires des personnels de l'industrie de l'habillement à compter du 1^{er} mars 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel de l'industrie de l'habillement ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

A. — SALAIRES

a) *Rémunération des ouvriers*

Catégories	Coefficients	Salaire Horaire	Salaire Mensuel 40 h par semaine
A	1,03	5,60 F.*	970,67 F.*
A'	1,03	5,60 *	970,67 *
B	1,05	5,60 *	967,67 *
C	1,08	5,72	995
C'	1,12	5,94	1.034
D	1,15	6,10	1.061
E	1,18	6,25	1.087
F	1,20	6,36	1.107
G	1,25	6,63	1.154
H	1,30	6,89	1.199
I	1,35	7,16	1.246
I'	1,40	7,42	1.291
J	1,55	8,22	1.430
K	1,65	8,75	1.522

* S.M.I.C. au 1^{er} mars 1974.

Minimum garanti par catégorie pour les ouvrières adultes ayant plus de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

A	5,95 F.	1.035 F.
A'	5,95	1.035
B	6,05	1.053
C	6,15	1.070
C'	6,25	1.087
D	6,35	1.105
E	6,45	1.122
F	6,55	1.140
G	6,65	1.157

b) *Appointements mensuels des employés*

Coefficients	Appointements minimaux moins de 3 ans
1,00	970,67 F (SMIC au 1.3.74)
1,03	970,67 F (SMIC au 1.3.74)
1,10	1.014
1,15	1.061
1,20	1.107
1,25	1.154
1,30	1.199
1,35	1.246
1,40	1.291
1,45	1.337
1,50	1.383
1,55	1.430
1,60	1.476
1,65	1.522
1,75	1.614
1,80	1.660
1,85	1.706
1,90	1.752
suppléments + 20	184
+ 30	277

c) *Appointements mensuels des techniciens et agents de maîtrise*

Coefficients	Appointements minimaux moins de 3 ans
1,00	970,67 F (SMIC au 1.3.74)
1,65	1.522
1,70	1.568
1,80	1.660
1,85	1.706
1,90	1.752
1,95	1.798
2,00	1.844
2,10	1.937
2,20	2.029
2,30	2.121
2,40	2.213
2,45	2.259
2,50	2.305
2,60	2.398
2,70	2.490
2,75	2.536
2,80	2.582
3,10	2.859

d) *Appointements mensuels des ingénieurs et cadres*

Coefficients	Appointements minimaux moins de 3 ans
1,00	970,67 F (SMIC au 1.3.74)
3,30	3.043
3,40	3.135
3,50	3.228
3,60	3.320
3,70	3.412
3,80	3.504
4,00	3.689
4,20	3.873
4,40	4.058
4,50	4.150
5,00	4.611
5,20	4.795
6,00	5.533

Cadres débutants	
Coefficients	Appointements
2,50	2.305 F.
2,90	2.674
3,20	2.951

B. — JEUNES OUVRIERS

Tout ouvrier de moins de 18 ans recevra le salaire de l'adulte de sa catégorie dès qu'il atteindra le rendement d'un adulte, et au plus tard :

- après 3 mois pour les travaux de la catégorie A et certains travaux de manutention de la catégorie A' ;
- et après 6 mois pour les autres travaux de la catégorie A' et les travaux des catégories supérieures ;
- et lorsque les travaux qu'ils exécutent ne sont pas équivalents en production à ceux exécutés par les adultes, et sous réserve des dispositions ci-dessus, les abattements d'âge sont les suivants :

— de 16 à 17 ans	20 %
— de 17 à 18 ans	10 %

Le salaire minimal, compte tenu de ces abattements d'âge, des dispositions ci-dessus et du S.M.I.C. sont donc les suivants pour les six premières catégories :

Catégories	16 à 17 ans		17 à 18 ans	
	Heure	Mois	Heure	Mois
A (S.M.I.C.).....	4,48	780	5,04	877
A' (S.M.I.C.)	4,48	780	5,04	877
B (S.M.I.C.)	4,48	780	5,04	877
C Convention Collective	4,58	797	5,15	896
C' Convention Collective	4,75	826	5,35	931
D Convention Collective	4,88	849	5,49	955

C. — PRIME D'ANCIENNETÉ

Les salaires de base des employés, agents de maîtrise et ingénieurs et cadres sont majorés selon l'ancienneté dans l'entreprise des pourcentages suivants :

3,30 %	après 3 ans d'ancienneté
6,60 %	après 6 ans d'ancienneté
9,90 %	après 9 ans d'ancienneté
13,20 %	après 13 ans d'ancienneté
16,50 %	après 15 ans d'ancienneté

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-28 du 1^{er} avril 1974 relative au Lundi 15 avril 1974 (Lundi de Pâques) jour férié légal.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le Lundi 15 avril 1974 (Lundi de Pâques) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitée dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au Journal de Monaco du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

INFORMATIONS

A la Fondation Prince Pierre de Monaco.

La saison de conférences 1973-1974 de la Fondation Prince Pierre de Monaco a pris fin le lundi 1^{er} avril. Ce jour là, Salle Garnier, Max Pol Fouchet, Professeur d'Histoire de l'Art, écrivain, poète, explorateur, producteur à l'O.R.T.F. d'émissions culturelles de haute qualité et membre du Conseil Supérieur de l'Université Paris III, c'est-à-dire de notre chère Sorbonne, a parlé de *Camus et la volonté du bonheur*. Cette volonté, l'auteur de *l'Etranger*, Prix Nobel de Littérature 1957, en a eu, sa vie durant, la passion et même la hantise. N'avait-il pas d'ailleurs affirmé *l'unique devoir de l'homme est seulement d'être heureux?*

Max Pol Fouchet a été l'ami d'Albert Camus, un ami de jeunesse, du temps où l'Algérie d'avant l'indépendance recherchait encore, désespérément, son identité... cette Algérie des sortilèges dont Albert Camus ne put jamais se libérer.

La pensée d'Albert Camus est, aujourd'hui, plus que jamais *actuelle*. Nombreux sont les jeunes, et les moins jeunes aussi, qui se tournent vers elle avec l'espoir d'y trouver la solution à leurs problèmes !

Acte de foi en la pérennité de l'œuvre d'Albert Camus, moraliste du bonheur, que Max Pol Fouchet a fait partager, j'en ai la conviction, à tout au moins la partie *pensante* de son auditoire.

* * *

L'avant veille, Marcelle Capron, invitée à cette même Tribune de la Fondation Prince Pierre de Monaco (non pas, cette fois, Salle Garnier mais au Musée Océanographique) nous avait fait découvrir en Victor Hugo un *auteur dramatique inconnu*.

S'exprimant avec élégance, faisant preuve d'une érudition sans faille mais teintée parfois d'un humour de bon aloi, Marcelle Capron, Présidente d'Honneur de l'Association Internationale des Critiques Dramatiques, nous a livré son admiration, enthousiaste et pourtant raisonnée, pour ce qu'elle a appelé les *franques littéraires* de Victor Hugo vieillissant, c'est-à-dire les pièces en un, deux ou même cinq actes (*Être aimé, La Grand Mère, l'Épée, La Forêt mouillée, Les Gueux, Mangeront-ils*) qui, groupées sous le titre-programme de *Théâtre en Liberté* ne furent ni jouées, ni éditées de son vivant.

Par de nombreuses citations lues admirablement, Marcelle Capron nous a révélé un Victor Hugo écrivant *la bride sur le cou*. Il joue, il s'amuse et tourne, en somme, en ridicule le Victor Hugo tout feu flamme engageant, le 25 février 1830, *sa bataille d'Hernani!*

Victor Hugo, ce *périlisme*, comme le surnommaient gentiment ses enfants fut, véritablement, (je cite ici Marcelle Capron) « cet arbre géant d'où sont jaillis tous les rameaux qui devaient fleurir dans notre XX^e siècle ». Anna de Noailles, Edmond Rostand, Ionesco, Claudel, Max Jacob, André Malraux, et tant d'autres « eussent-ils été ce qu'ils furent » sans Victor Hugo?

« Oui, devait conclure Marcelle Capron; il fut le périlisme des générations spirituellement issues de lui, qui l'ont suivi et qui ont continué et continuent, comme il le fit avec tant d'éclat, d'honorer la littérature de la France. »

La Musique à Monte-Carlo.

C'est avec joie que nous avons retrouvé, dimanche dernier, Edouard Van Remoortel au pupitre de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

Le Concerto en sol majeur, de Maurice Ravel nous permit d'apprécier un grand pianiste, Warner Haas, au jeu d'une rare élégance et d'une singulière efficacité.

Au même programme, *La Grotte de Fingall*, de Mendelssohn et la 7^e *Symphonie en la majeur* de Beethoven. De la musique à saluer bien bas. Je m'incline volontiers mais mon goût personnel pencherait plutôt (qu'on me pardonne si besoin est) vers la distinction, froide peut-être mais tellement racée, de Maurice Ravel.

**

La première audition mondiale du *Concerto pour flûte* écrit en hommage à S.A.S. le Prince Souverain, à l'occasion du 25^e anniversaire de son Avènement, par le Compositeur italien Virgilio Mortari, membre du Jury du Prix de Composition musicale de la Fondation Prince Pierre de Monaco, sera donnée, Salle Garnier, lors du Concert du 28 avril.

Le flûtiste de grande renommée, Severino Cazzelloni, en sera le soliste. Il interprétera également le 6^e Concerto pour flûte, opus 10, de Vivaldi.

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sera conduit par Massimo Freccia et ce concert s'achèvera par la 2^e Symphonie en mi mineur, opus 27, de Rachmaninoff.

**

A l'occasion des Fêtes de Pâques, le *Ballet National Néerlandais* se produira du samedi 13 au lundi 15 avril à l'Opéra de Monte-Carlo. En tout, 4 représentations et 2 programmes : d'une part, l'intégrale du *Lac des Cygnes*, de Tchaïkowsky; d'autre part, *Concerto Barocco*, de Jean Sébastien Bach; *Auréole*, d'Albinoni; *Crépuscule*, de John Cage; *Gahaneh*, de Khatchatourian et *le Bal des Cadets*, de Strauss.

Actualités monégasques à l'étranger.

M. Paul-Victor Burgers, Consul de Monaco à Cologne, a organisé dans sa résidence personnelle, une exposition des œuvres les plus représentatives d'Emma de Sigaldi et d'Hubert Clérissi.

De nombreuses personnalités, amateurs d'art et journalistes, qui ont déjà visité, hier soir, cette Exposition ont pu ainsi apprécier les peintures figuratives d'Hubert Clérissi, dont d'admirables paysages de la Principauté, et les sculptures en marbre blanc, noir et rose d'Emma de Sigaldi.

Les invités de M. Burgers furent unanimes à reconnaître la qualité exceptionnelle des œuvres exposées. La fougue et l'éternelle jeunesse d'Emma de Sigaldi; les jeux de lumière, la poésie et la joie de vivre d'Hubert Clérissi avaient une fois de plus fait merveille.

Une seconde visite de l'Exposition est prévue pour ce soir.

**

Sous le patronage de S.E. le Comte de Lesseps, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de S.M. le Roi des Belges, et à l'initiative de M. Jules George, Consul de Monaco à Liège, Madame Marie-Louise Bonsirven-Fontana a donné mercredi soir dans cette ville et sous les auspices de la Société d'Étude et d'Expansion, sa conférence *Prestige de Monaco*.

250 diapositives en couleurs ont illustré la conférence de Madame Bonsirven-Fontana qu'un public chaleureux — plus de 300 personnes dont M. Jean Lejeune, Echevin, représentant M. le Bourgmestre de Liège — devait longuement applaudir.

Notre Consul à Liège et M^{me} Jules Georges ont parfaitement réussi cette soirée monégasque dont un compte rendu plus détaillé vous sera présenté dans un prochain Journal de Monaco.

La Fête Nationale Grecque en Principauté.

Cette Fête Nationale commémore l'appel lancé le 25 mars 1821, sous la coupole du Monastère de Lavro, dans le Péloponèse, par Mgr Germanos, Archevêque de Patras, donnant le signal de l'insurrection qui allait délivrer la Grèce de la domination Ottomane.

123 ans plus tard, les Grecs célèbrent toujours avec un fervour passionné ce grand événement de leur vie nationale. Et comme ils ont essaimé à travers le monde, apportant avec eux les vertus de leur race (qui sont l'opiniâtreté au travail, l'intelligence raffinée et la recherche — incessante — de la qualité de la vie), le 25 mars est, chaque année, l'heureuse occasion pour les membres des nombreuses colonies helléniques disséminées à travers les Cinq Continents de se retrouver et de communier dans l'Amour de la Patrie lointaine!

Les Grecs de la Principauté se sont ainsi réunis, le 25 mars, en fin d'après-midi, dans les Salons de leur Consulat Général. Après le *Te Deum* chanté par Mgr Callistos Vafias, Archevêque de l'Eglise Orthodoxe grecque, M. Gabriel Ollivier, Consul Général de Grèce, invitait son Chancelier, M. Nicolas Sarafoglou, à tirer le sens profond de cette journée du Souvenir et de l'Espoir. M. Gabriel Ollivier portait ensuite un double toast en l'honneur de nos Souverains et des dirigeants hellènes, non sans souligner l'attachement profond que les Grecs qui vivent en Principauté portent, de tout leur cœur, à leur pays d'adoption.

**

La veille, c'est-à-dire le dimanche 24 mars, le Consul Général de Grèce et le Consul Suppléant, accompagnés de M^{mes} Gabriel Ollivier et Nicolas G. Nicolau, et assistés de M. Nicolas Sarafoglou, avaient accueilli, dans ces mêmes salons, de nombreuses personnalités. Je citerai, en particulier, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentant S.E. M. le Ministre d'État et M^{me} Marc Gorsse; M. Auguste Médecin, Président du Conseil National; S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de Monaco; S. E. le Ministre Plénipotentiaire et M^{me} Jacques Reymond; Mgr Callistos Vafias; le Maire Intérimaire et M^{me} José Notari; le Premier Président de la Cour d'Appel et M^{me} Jacques de Monseignat; M. Alain de Geyer d'Orti, Consul Adjoint, représentant S.E. M. René Millet; Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France, Doyen du Corps Consulaire; S. E. le Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général d'Italie et M^{me} Andréa Mara; les membres, au complet, du Corps Consulaire; le Secrétaire Général du Cabinet Princier et M^{me} Raymond Bianchéri; le Directeur de l'Éducation Nationale et M^{me} René Novella; le Directeur du Tourisme et des Congrès et M^{me} Louis Blanchi; le Chef du Service des Affaires Culturelles et M^{me} Antoine Battaini, etc.

Un moment d'intense émotion fut provoqué par la brève cérémonie d'action de grâce au cours de laquelle Mgr Callistos Vafias, après le chant du *Te Deum*, invita l'assistance à quelques minutes de recueillement. Après quoi, des allocutions étaient prononcées par MM. Gabriel Ollivier et Sarafoglou exaltant les liens étroits qui unissent la Grèce à la Principauté.

Gala de l'Amade-Monaco.

Au cours de la dernière semaine du mois de Mars, la Grèce a conquis — si je puis m'exprimer ainsi — droit de cité en Principauté. Conquête, avant tout, placée sous le signe de l'amitié... et d'une amitié généreuse... si l'on veut bien se rappeler que faisant escale, le 27 mars, en rade de Monte-Carlo, le paquebot *Stella Solaris*, de la *Sun Line*, battant pavillon grec, a accueilli dans ses vastes salons, un gala de bienfaisance donné par l'Amade-Monaco sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse. Gala dont la réussite fut à la mesure du dévouement de ses organisateurs... réussite, donc, totale à mettre à l'actif du Président de la *Sun Line* et de M^{me} Ch. Alex Keusseoglou, hôtes souriants de cette soirée exceptionnelle, de M^{me} Roxane Noat-Notari, la très active Présidente de l'Amade-Monaco et, bien entendu, de M^{me} Gabriel Ollivier.

Un dîner... *fastueux* (ce qualificatif je l'emprunte à mon ami Georges Boggiano, de Nice Matin, qui est un gourmet de bonne tradition) était servi par petites tables... petites mais très nombreuses car le *tout-Monte-Carlo* avait tenu à répondre présent à l'Amade !

Un spectacle de qualité, où le folk'lore grec déploya largement ses charmes, l'agrément ainsi d'ailleurs que le tirage d'une tombola aux gros lots prestigieux ; un sautoir en jaspé et or, offert par la Maison Cartier, et une croisière de 7 jours, pour 2 personnes, à bord du *Stella Solaris*.

Auparavant, M. Gabriel Ollivier, Consul Général de Grèce, avait prononcé une brève allocution exprimant, en termes choisis, ses sentiments de vive gratitude à l'égard de M. et M^{me} Ch. Alex Keusseoglou pour avoir si largement ouvert les somptueuses installations de leur Palais flottant à ce gala — inoubliable — de l'Amade.

* * *

Et pendant ce temps, les quelque 260 passagers du *Stella Solaris* assistaient, Salle Garnier, à un concert qui leur était spécialement réservé.

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo était, ce soir là, dirigé par Philippe Bender. A noter que Philippe Bender, Grand Prix Dimitri-Mitropoulos, flûte-solo de l'Orchestre, s'est révélé, à cette occasion, un chef plein d'aisance et d'esprit.

Au programme : Till l'Espiegle, de Richard Strauss ; le Concerto pour piano en la mineur, de Robert Schumann et le Concerto pour violoncelle en si mineur, d'Anton Dvorak.

Les solistes, (artistes-musiciens participant à la croisière du *Stella Solaris*) étaient, respectivement, Ralph Votapek et Christina Walevska. Leur technique : rigoureuse mais, volontairement peut-être, manquant quelquefois de vigueur.

Dîner grec à l'Hôtel de Paris.

La dernière manifestation de la Grande Semaine organisée en Principauté à l'occasion de la Fête Nationale hellénique s'est déroulée le 31 mars à l'Hôtel de Paris.

Depuis plusieurs jours déjà, le Café de Paris s'était mis à l'heure gastronomique grecque mais il fallait que les spécialités d'un Art culinaire inventé, paraît-il, par les Dieux de l'Olympe trouvent leur apothéose dans un cadre mieux adapté peut être à leur passé légendaire.

Ce dîner grec aux chandelles fut donc servi dans la Salle Empire hellénisée pour la circonstance. L'ambiance, une ambiance toujours vivace et parfois survoltée, était créée par Gérésimos Lavranos, ses musiciens, ses chanteurs et ses danseurs auxquels la réplique était donnée avec autant de fougue et de talent par Aimé Barelli et ses deux orchestres.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse avaient bien voulu accorder leur haut patronage à ce Gala de l'Amitié présidé par M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, (repré-

sentant S. E. M. le Ministre d'État), et Madame Marc Gorsso qui recevaient à leur table le Président de l'Office National Hellénique du Tourisme et Madame C.H. Dimitriadis venus spécialement d'Athènes à cette occasion.

Les autres tables d'honneur étaient présidées par M. Jean Notari, Vice Président du Conseil National et Madame Gabriel Ollivier ; par S. E. M. René Millet, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France et M. Gabriel Ollivier, Consul Général de Grèce, Membre de l'Institut et par le Prince Louis de Polignac.

Noté, également, à ces tables d'honneur, la présence de M^{me} Kolianidis ; S. E. M. le Ministre Plénipotentiaire et M^{me} Jacques Reymond ; M. et M^{me} José Notari ; le Consul Général de Grèce à Marseille et M^{me} Menekrétis ; M. et M^{me} Nicolas G. Nicolau ; la Présidente du Foyer des Amitiés Grecques et M^{me} Henri Gaffé ; le Président de la Sun Line et M^{me} Keusseoglou... et bien d'autres personnalités que, faute de place, je suis navré de ne pouvoir citer.

La mort du Président Georges Pompidou.

C'est avec une profonde tristesse que nous avons appris, en Principauté, la mort brutale du Président de la République française.

Les Monégasques s'associent au deuil national qui frappe à l'improviste la grande Nation amie et voisine. Les rapports très anciens et très étroits qui unissent nos deux pays font que le désarroi dans lequel la France entière est plongée depuis mardi soir est partagé, de tout cœur, par nos compatriotes.

Depuis quelque temps déjà, l'état de santé du Président de la République française préoccupait non seulement son entourage mais également l'opinion publique. Mis à part ses proches, nul ne pouvait toutefois supposer la gravité du mal dont il souffrait avec une volonté et un courage extraordinaires.

Ainsi que vous l'avez lu dans la rubrique *Maison Souveraine* de ce Journal, S.A.S. le Prince — dans les instants qui ont suivi la publication peu avant 22 heures du communiqué officiel de l'Elysée annonçant le décès du Président de la République française — adressait un message de condoléances à M^{me} Georges Pompidou.

Un message similaire était de même adressé, par S.A.S. le Prince, à Monsieur Alain Poher, Président intérimaire de la République française.

Mercredi, Notre Souverain faisait à la presse écrite, parlée et télévisuelle la déclaration suivante :

« La soudaineté du décès de Monsieur Georges Pompidou, président de la République française, m'afflige et me désole.

J'en ressens personnellement le choc moral et affectif même, car, en janvier 1970, la Princesse et moi-même avions eu le plaisir d'être les invités de M. et M^{me} Pompidou à l'Elysée pour un déjeuner, et, en décembre 1971, j'avais été convié par le président à une chasse à Rambouillet.

De ces deux rencontres, fort différentes, j'ai conservé le souvenir d'un homme de grande conscience et de grande probité morale, mais je conserve aussi du président l'image d'un homme d'une grande gentillesse naturelle qui ne pouvait qu'engendrer la sympathie.

À la grande peine que l'on ressent à la perte du chef de l'État français, s'ajoute le sentiment de très grande admiration pour l'homme si courageux et si tenace devant l'adversité ; jusqu'à l'extrême il a prouvé au monde la conscience qu'il avait de ses hautes responsabilités.

Nous devons songer, chacun de nous, en ce jour de deuil, au courage physique et moral de ce grand serviteur de l'État et de la Nation française, de ce grand président disparu en pleine activité.

L'exemple qu'il donne au monde est d'une haute signification, il convient de le saluer avec un profond respect et de s'en souvenir.

Ma pensée respectueuse va à M^{me} Pompidou dans son immense chagrin.

Ma pensée émue va à la France et aux Français dans ces jours de grand deuil. »

RAINIER DE MONACO.

De son côté, le Gouvernement Princier envoyait à M^{me} Georges Pompidou et à M. Alain Poher des télégrammes exprimant l'émotion ressentie par la population de la Principauté.

Dès mercredi matin, le Pavillon Princier était mis en berne sur la Tour de l'Horloge du Palais. En berne, également, et jusqu'à demain soir, les drapeaux des édifices publics.

Notre Souverain et S.A.S. la Princesse assisteront demain matin à Paris, accompagnés de S.E. M. Pierre Louis Falaize Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, à la Cérémonie officielle d'hommage au Président Georges Pompidou célébrée à 11 heures à la Cathédrale Notre Dame.

Le Gouvernement Princier a, par ailleurs, décidé que ce samedi 6 avril sera, en Principauté, comme en France, jour de deuil. En conséquence, les administrations publiques, les établissements d'enseignement et les salles de spectacles seront fermés.

Les habitants de la Principauté sont, d'autre part, invités à assister au Service Solennel à la mémoire du Président de la République française qui aura lieu, demain à 11 heures, à la Cathédrale de Monaco.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 17 mai 1973, enregistré;

Entre la dame Geneviève ROBERT, épouse commune en biens du sieur Joseph BESSONE, demeurant provisoirement immeuble « Le Royal », 11, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo; assistée judiciaire, par décision du Bureau, en date du 18 janvier 1972;

Et le sieur Joseph BESSONE, demeurant à Monaco, 18, avenue Hector Otto;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce pour les causes sus-énoncées la séparation de corps entre les époux BESSONE Joseph et ROBERT Geneviève aux torts et griefs réciproques et desdits époux avec toutes ses conséquences de droit;
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 26 mars 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 24 janvier 1974, enregistré;

Entre le sieur Walter RAVINALE, de nationalité française, par naturalisation, demeurant et domicilié à Monaco, 1, rue des Violettes;

Et la dame Eliane, Rosanna, Maximillienne BONELLI, de nationalité française, demeurant de droit à Monte-Carlo, 1, rue des Violettes, mais résidant en fait chez sa mère, 15, rue Pasteur, « La Vigie » à Beausoleil (A.M.) et sur son lieu de travail à la C.C.S.S. 5, rue de la Poste, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux RAVINALE - BONELLI aux torts exclusifs de la dame BONELLI, et ce avec toutes les conséquences de droit;
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 1^{er} avril 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 24 janvier 1974, enregistré;

Entre le sieur DULAAR Jacques, administrateur de sociétés, ayant demeuré à Monaco, 17, boulevard Albert I^{er}, où il était domicilié, résidant aujourd'hui à Caspe 65 (Barcelone) 226 94 09 (Espagne);

Et la dame Odette, Anne, Laurence WEBER, épouse contractuellement séparée de biens du sieur DULAAR Jacques, demeurant actuellement à Monaco, 49, avenue Hector Otto;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux DULAAR - WEBER aux torts de la dame WEBER et ce, avec toutes les conséquences de droit;
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 1^{er} avril 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du dix-sept janvier mil neuf cent-soixante-quatorze, enregistré;

Entre la dame Patricia DE MILLO, épouse du sieur Marcello ZAMPORI, domiciliée à Turin (Italie) Strada dei Tadini 43, résidant actuellement : « Le Bermuda », 49, avenue Hector Otto, à Monaco;

Et le sieur Marcello ZAMPORI, domicilié à Turin (Italie) et y demeurant Strada dei Tadini 43; et demeurant également Pino Torinese, Turin, Italie, Strada San Felice n° 71;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond prononce le divorce entre les époux « DE MILLO - ZAMPORI, à leurs torts et griefs « respectifs et ce, avec toutes les conséquences de « droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 1^{er} avril 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la faillite de la société ACBIMEX, a autorisé le syndic à proroger de trois mois le dépôt, au Greffe Général, de l'état des créances qu'il a à vérifier.

Monaco, le 20 mars 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire commune aux sociétés FAS INTERNATIONAL, EUROPE SUD, RESINTER et au Groupement dénommé FASIESCA, a ordonné le virement au compte « commissariat » de la somme actuellement déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Monaco, le 27 mars 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.C. MONTE-CARLO RESIDENCE PALACE, a autorisé le syndic à présenter au Gouvernement Princier une demande d'accord préalable au permis de construire comportant les dérogations prévues dans l'accord préalable du 30 octobre 1968, sous les chiffres 1, 2, 3, 4 et 5, à cet effet, signer tous documents, régler avec les fonds qui seront remis audit syndic par la S.C.I. CENTRALE, les frais d'architectes et en général faire toutes les formalités relatives à la demande.

Monaco, le 2 avril 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION ET NOUVEAU CONTRAT DE GÉRANCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, les 16 novembre et 3 décembre 1973, le contrat de gérance qui avait été consenti le 15 janvier 1973 par Madame Jeanne CARSY, Veuve de Monsieur Abel SOUCHON, demeurant à Paris, (XVI^e), 6, avenue Raphaël à Madame Michèle CARSY, épouse de Monsieur Loris AZZARO, demeurant à Paris (XVI^e), 92, avenue Mozart, pour une durée de 6 années à compter du 1^{er} juin 1973 concernant un fonds de commerce de tailleur d'habits pour hommes et dames, articles de trousseaux pour hommes, vente de tissus au détail, prêt à porter de luxe, frivolités et articles de Paris, situé à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins a été résilié d'un commun accord.

et par le même acte ladite dame Veuve SOUCHON a donné en gérance libre le même fonds de commerce à la Société à Responsabilité limitée dite « CRÉATIONS Loris AZZARO » pour une durée de 6 années à compter du 1^{er} mars 1974.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs. La société « CRÉATIONS LORIS AZZARO » sera seule responsable de la gérance.

Oppositions du chef de Madame Michèle AZZARO s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 avril 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du vingt huit janvier 1974, déposé aux minutes de M^e Crovetto, le 29 mars 1974, Madame Michèle PINET, commerçante, Veuve de Monsieur Jean PIGNOLO, demeurant à Monaco, 7 avenue Saint Laurent, a cédé à Mademoiselle Andrée Edmée ALLES, commerçante, demeurant à Monaco, 16, rue des Orchidées, tous ses droits pour le temps restant à courir au bail d'un local situé 7, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo, où elle exerçait un commerce de corsetière.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 avril 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 17 janvier 1974 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Clément, Victor BIMA, commerçant, demeurant au n° 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a consenti la gérance libre pour une période de trois années à dater du 1^{er} février 1974 à M. César CANESSA, commerçant, demeurant n° 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce d'achat vente, importation-exportation, frivolités, boutiques etc., à l'enseigne « Les Folies de Marianne Canessa », n° 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 7.500 frs.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 avril 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 janvier 1974, M. Gilbert AYACHE, commerçant, demeurant 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M. Edouard MAINARDI, industriel, demeurant 20, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de confection pour dames, etc... exploité sous le nom de « AGNÈS PASCAL », 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 avril 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 28 mars 1974, la gérance libre consentie par Madame Lucienne-Marie-Georgette ANDRÉ-BRUNET, épouse divorcée de M. Louis-Jules-Marie ANDRÉ depuis décédé, demeurant 15, rue Princesse Antoinette, à Monaco, à Madame Françoise-Anne-Marie Liliane HOFFMANN, coiffeuse, épouse divorcée de M. Bernard dit Aldo FERRERO, demeurant avenue Hector Otto, à Monaco, relativement à un fonds de commerce de coiffure dénommé « BRITANIA COIFFURE » sis 25, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, a été résiliée, purement et simplement, à effet du 1^{er} mars 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la deuxième insertion au domicile de la bailleresse 15, rue Princesse Antoinette.

Monaco, le 5 avril 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 1^{er} avril 1974, M^{me} Andrée Josette Madeleine ROUSSEAU, épouse de M. le Dr. Jean SOLAMITO, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins, a vendu à M. Lucien DEICHES, ancien Directeur de sociétés, et M^{me} Zoé FRASER, son épouse, demeurant ensemble à Roquebrune-Cap-Martin (AM), Villa « Moulin des Fleurs », Grande-Corniche, un fonds de commerce de parfumerie, produits de beauté, soins esthétiques, coiffure et manucure, maroquinerie, articles de Paris, bijoux fantaisie, exploité à Monaco, 1 bis, rue Grimaldi, sous la dénomination de « Parfumerie du Soleil ».

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 avril 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti en date du 8 février 1972 par Monsieur Maurice BONI à Madame Francine HAY, épouse de Monsieur Joseph MARENCO, demeurant n° 34, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, relativement à un fonds de commerce de souvenirs, produits de beauté etc., exploité n° 16, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, a pris fin le 1^{er} avril 1974.

Opposition s'il y a lieu dans les 10 jours de la deuxième insertion, au domicile du bailleur n° 2, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Monaco, le 5 avril 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 17 janvier 1974, par le notaire soussigné, M^{me} Martine-Marguerite-Louise SALVETTI, aide-comptable, épouse de M. Jean-François MERENDA, demeurant 48, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Antoinette-Madeleine RASTELLI, commerçante, veuve de M. Edmond Pierre VACCHETTA, demeurant « Palais Verdi », rue Bosio, à Monaco, un fonds de commerce de coutellerie, parfumerie, etc., exploité sous le nom de « A la Ville de Thiers », n° 9, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 avril 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 7 septembre 1973, Madame Herminie VAN DEN BROEK, divorcée DEBAKKER, demeurant à Monte-Carlo, 19 avenue Princesse Grace, a concédé en gérance libre pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} novembre 1973, à Monsieur Alain Marie Jean BLONDEL, commerçant, demeurant au Val de Marne, 5, square Blum, Champigny, un fonds de commerce de salon de thé, crémérie, assiette anglaise, etc., sis dans l'immeuble dénommé « L'IMPÉRIATOR », 2, rue des Iris à Monte-Carlo, dénommé « POSSADA ».

Ledit contrat prévoit un cautionnement de 15.000 francs.

Monaco, le 5 avril 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

FIN DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte enregistré à Monaco le 2 mars 1973, folio SSR, Case 6, le contrat de gérance consenti par Monsieur Louis MILLE, commerçant, demeurant et domicilié à Monaco 9, avenue d'Ostende et Made-moiselle Paule-Laure CALESTINI, sans profession, demeurant à Monaco, 20 boulevard d'Italie, à Monsieur Jacques CLERICO, commerçant, demeurant à Monaco 7, avenue du Berceau a pris fin le 28 février 1974. Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion au domicile de Monsieur CLERICO.

Monaco, le 5 avril 1974.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

I. -- FIN DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de boucherie-charcuterie, avec, à titre précaire et révocable, la vente de volailles, exploité à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, consentie, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 9 février 1971, par M. Paul-Robert DUBOSCLARD et M^{me} Marthe Léontine LEPROVEAUX, son épouse, demeurant ensemble à Roque-brune Cap Martin, 18, avenue F. de Monléon, à M. Jules Lucien DUBOSCLARD, boucher, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} février 1971, a pris fin le 31 janvier 1974.

II. -- RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 27 février 1974, M. et M^{me} DUBOSCLARD-LEPROVEAUX, susnommés, ont donné en gérance libre, pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} février 1974, audit M. Lucien DUBOSCLARD, susnommé, le fonds de commerce sus-désigné, exploité à Monte-Carlo, 4, rue des Roses.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dont s'agit dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 avril 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 10 janvier 1974, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, la Société en nom collectif dénommée « RANISE frère et sœur », au capital de 20.000 francs et siège social n° 47, rue Grimaldi, à Monaco, a acquis de M^{me} Ginette-Lucette LE CLERC, commerçante, demeurant n° 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de maroquinerie, articles de voyage et articles de maroquinerie pour chiens, vente articles souvenirs et de cartes postales, exploité n° 47, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 avril 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 4 janvier 1974 par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, la Société anonyme monégasque dénommée « ULTRAMARE », au capital de 50.000 francs et siège social n° 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condaminé, a acquis de M. Laurent Ange, Joseph BOSIO, garagiste, demeurant n° 22, avenue Hector Otto, à Monaco, un fonds de commerce de garage avec atelier de réparations, achat et vente de voitures automobiles, sis et exploité n° 39, avenue Hector Otto, à Monaco-Condaminé.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 avril 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 22 janvier 1974, M^{me} Doris DELBEX, commerçante, épouse de M. Jean-Robert PICARD, demeurant Caserne des Carabiniers, à Monaco-Ville, a acquis de M^{me} Claude-Renée LANDONE, commerçante, épouse de M. Gilbert REGUL, demeurant n° 48, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de vente d'articles de souvenirs, bazar, etc... 20, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion au siège du fonds cédé.

Monaco, le 5 avril 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

- RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE -

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 janvier 1974, Monsieur Louis, Gustavo Gofredo OLCESE, commerçant, demeurant « Le Schuykill » à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période devant expirer le 31 janvier 1975, la gérance libre consentie à M^{me} Doris DELBEX, employée, épouse de M. Jean Robert PICARD, demeurant Caserne des Carabiniers, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce d'achat et vente d'orfèvrerie, bibelots, cartes postales, exploité n° 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 avril 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 janvier 1974, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, M^{me} Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCESE, avec lequel elle demeure n° 19, boulevard de Suisse, Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1974, la gérance libre consentie à M. Roch ARTIERI, demeurant ensemble « Les Bruyères », Bloc B, Chemin des Bruyères, à Menton, et concernant un fonds de crèmerie, tea-room, etc... exploité n° 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 avril 1974.

Signé : J.-C. REY.

RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 18 janvier 1974 M^{me} Léonelle-Martillie-Albine NUCCIARELLI, veuve de M. Devotino-Ludovic FERRERO, demeurant n° 26, avenue Costa Plana, à Cap d'Ail, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 7 octobre 1973, la gérance libre consentie à Monsieur POLLANO, tailleur, demeurant n° 8, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, concernant la moitié indivise d'un fonds de commerce de tailleur, chemiserie, bonneterie pour hommes et dames, exploité n° 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous l'enseigne « NORB FERRER ».

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 avril 1974.

RÉSILIATION DE LOCATION-GÉRANCE*Deuxième Insertion*

La « LIBRAIRIE HACHETTE S.A. », au capital de 86.320.000 francs, dont le siège social est à Paris, 79, boulevard Saint-Germain, et pour laquelle domicile est élu à Monaco, 7, rue de Millo, a résilié le contrat de location-gérance du kiosque situé à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, au bas de l'escalier Saint-Charles, qui avait été établi, en date du 1^{er} mars 1968, au nom de Monsieur Gilbert BARICALLA, demeurant « Apollon » - Bloc A - avenue Varavilla à Saint-Roman, Roquebrune Cap Martin (A.-M.) et ce, à compter du 1^{er} novembre 1973.

Monaco, le 5 avril 1974.

“Europe N° 1 — Images et Son”

Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le dividende voté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 mars 1974 sera mis en paiement à compter du 16 avril 1974.

Il s'élève à F. 20 francs brut. Il est payable sur estampillage des certificats nominatifs d'actions (coupon n° 19).

Les Établissements domiciliaires pour le paiement de ce dividende, sièges et Agences en Principauté de Monaco et en France, sont :

- LE CRÉDIT LYONNAIS
19, boulevard des Italiens, Paris 2°.
- LA BANQUE NATIONALE DE PARIS
16, boulevard des Italiens, Paris 2°.
- LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
29, boulevard Haussmann, Paris 9°.
- LAZARD FRÈRES & Cie
5, rue Pillet-Will, Paris 9°.
- LA BANQUE DE L'INDOCHINE
96, boulevard Haussmann, Paris 8°.
- LA BANQUE DE SUEZ ET DE L'UNION DES MINES
44, rue de Courcelles, Paris 8°.
- LA BANQUE ROTHSCHILD
21, rue Laffitte, Paris 9°.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**« RANISE frère et sœur »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 10 janvier 1974,

Monsieur Patrick-Alain RANISE, employé de jeux, demeurant n° 15, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine,

et M^{lle} Muriel-Joelle RANISE, secrétaire demeurant « Le Mirage », avenue de la Paix, à Roquebrune Cap Martin,

ont constitué entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de maroquinerie, articles de voyage et articles de maroquinerie pour chiens, vente articles souvenirs et de cartes postales, exploité n° 47, rue Grimaldi, à Monaco.

La raison et la signature sociales sont « RANISE frère et sœur ». La dénomination commerciale est « AU BON VOYAGEUR ».

Le siège social est fixé au n° 47, rue Grimaldi à Monaco.

La durée de la Société est de 50 années à compter du 25 mars 1974.

Le capital social, est fixé à la somme de VINGT MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENTS PARTS D'INTÉRÊT, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, appartenant à Monsieur RANISE à concurrence de CENT PARTS et à M^{lle} RANISE, à concurrence des CENT PARTS de surplus.

La Société est gérée et administrée par Monsieur RANISE et M^{lle} RANISE avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaire.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général de la Principauté de Monaco le 28 mars 1974 pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 5 avril 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

BANQUE DE PLACEMENTS & DE CRÉDIT

Société anonyme monégasque Capital : 20.000.000 de francs

Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne
MONTE-CARLO

I. Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 25 mars 1974, les membres du Conseil d'administration de la Société anonyme monégasque dite « BANQUE DE PLACEMENTS ET DE CRÉDIT », ont déclaré que les 100.000 actions nouvelles de cent francs chacune de valeur nominale, représentatives de l'augmentation de capital de 10.000.000 de F, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 31 janvier 1973, — dont l'original du procès-verbal, avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 15 mars 1973, n^o 73/141, ont été déposés aux minutes dudit M^e Aureglia par acte du 18 avril 1973, — ont toutes été souscrites et libérées des versements exigibles, ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions annexé audit acte de déclaration.

II. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 29 mars 1974, dont l'original du procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné suivant acte du 1^{er} avril 1974, les actionnaires de la société anonyme monégasque « BANQUE DE PLACEMENTS ET DE CREDIT » ont, à l'unanimité :

— reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du 25 mars 1974, précitée;

— et constaté que l'augmentation de capital social étant définitivement réalisée, le capital, qui était de 10.000.000 de francs, divisé en 100.000 actions de 100 francs chacune de valeur nominale, était définitivement porté à 20.000.000 de francs, divisé en 200.000 actions de 100 francs chacune de valeur nominale, l'article 6 des statuts étant désormais ainsi libellé :

« Le capital social est fixé à la somme de VINGT « MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX « CENT MILLE ACTIONS de cent francs chacune, « entièrement libérées ».

III. Une expédition de chacun des actes des 25 mars 1974 et 1^{er} avril 1974, précités, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 5 avril 1974.

Monaco, le 5 avril 1974.

Signé : P.L. AUREGLIA.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

PORTFEUILLE GARANTI PAR HYPOTHÈQUES 1^{er} RANG
OU PRIVILÈGES DE VENDEUR
DÉPÔTS DE LA CLIENTÈLE

Le 2 mars 1974, la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS », en abrégé « S.O.B.I. » a établi, à partir des éléments comptables arrêtés au 1^{er} mars 1974 et comme elle le fait chaque mois, d'une part, la situation hypothécaire (montant du portefeuille Crédit Immobilier) et d'autre part, le montant des comptes à terme.

1^o *Portefeuille* (Effets et prélèvements d'office) :

Total du Portefeuille Crédit Immobilier, amortissable mensuellement et trimestriellement, garanti par hypothèques 1^{er} rang ou privilèges de vendeur..... F 450.465.957,94

2^o *Dépôts de la clientèle* :

Montant des comptes bloqués et à terme F 227.628.500,00

NOTA. — La moyenne mensuelle de crédit accordée à chaque emprunteur représente F 46.265,63.

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 3 mai 1974.

Le Président-Administrateur-Délégué :

Jean de La CHAUVINIÈRE.

POLY-PLASTIC s. a.

Capital 560.000 Francs

Boîte Postale 9

Siège social : 14, avenue Crovetto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société « POLY PLASTIC S.A. » sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, qui aura lieu au Siège social le lundi 22 avril 1974 à 9 heures à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société durant l'exercice 1973.
- Rapport des Commissaires aux Comptes, sur le mandat à eux confié, pendant ledit exercice.
- Approbation du bilan et du compte des Profits et Pertes de l'exercice 1973; quitus aux Administrateurs.
- Affectation du résultat de l'exercice 1973.
- Nomination de deux Commissaires aux Comptes.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Ratification de la nomination d'un Administrateur.
- Renouvellement du Conseil d'Administration.
- Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation de la valeur de l'action.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT**COGENEC**

Société anonyme monégasque au capital de F. 7.000.000

Siège social : 16, rue des Orchidées - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT » « COGENEC » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, 16, rue des Orchidées à Monte-Carlo, le vendredi 26 avril 1974 à 10 heures 30, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration,
- lecture du rapport des Commissaires aux Comptes,
- approbation du bilan et du compte de Profits et Pertes de l'exercice 1973,
- affectation des résultats,
- quitus à donner aux Administrateurs,
- nomination de deux Administrateurs,
- approbation, dans le cadre de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, des opérations traitées avec les Administrateurs ou les Sociétés dont ils sont Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.